



# BR Office Burundais des Recettes

*"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"*

COMMISSARIAT GENERAL

REF: 540/92/CG/01/ ...../ A.N/2017

3045

## PROCEDURE D'UTILISATION DES VIGNETTES FISCALES.

Pour mieux gérer l'utilisation des vignettes fiscales instituées par la loi budgétaire, les procédures suivantes doivent être suivies :

1. Réquisition des vignettes fiscales par un comptable des valeurs aux services en charge des approvisionnements, sur présentation d'un bon de réquisition dûment signé par ses responsables hiérarchiques.
2. Réquisition des vignettes fiscales au près du comptable des valeurs par les services opérationnels moyennant une fiche de réquisition dûment signée par le chef de service bénéficiaire, montrant la quantité exacte par catégorie des vignettes demandées.
3. Après chaque déclaration d'un produit à étiqueter, le propriétaire de la marchandise ou son représentant fait une demande d'achat des vignettes sur un formulaire prévu à cet effet, signé par le demandeur, qui doit être déposée chez le receveur, accompagné d'un bordereau de versement des vignettes demandées.
4. L'agent des douanes compétent contresigne ce formulaire de demande sur présentation d'une quittance délivrée par le receveur des douanes.
5. Les vignettes fiscales sont fournies par les services de l'Office Burundais des Recettes sur demande du contribuable en quantité proportionnelle à celle du produit à déclarer ou saisi.
6. Pour le cas de pagnes, l'agent des douanes compétent doit préciser les vignettes fixées sur les pagnes découpés ou à découper.
7. Les coûts des vignettes fiscales sont fixés par les lois budgétaires annuelles.
8. L'opération de l'étiquetage est assurée par le vérificateur qui a traité la déclaration. En cas d'empêchement du vérificateur traiteur du dossier, le chef d'Equipe peut désigner un autre pour le remplacer.

9. Le vérificateur doit faire toutes les vérifications nécessaires à l'opération d'étiquetage (nombre de vignettes par rapport à la quantité des marchandises déclarées, montant payé, etc.).
10. Sauf sur dérogation spéciale du commissaire des Douanes et Accises, l'étiquetage doit avoir lieu dans les enceintes douanières avant l'enlèvement des marchandises et le propriétaire de ces marchandises ou son représentant doit apprêter une main d'œuvre pour cette opération.
11. Tous les frais liés à la fixation des vignettes sont à la charge du contribuable.
12. Les vignettes sont exigées au moment de la déclaration de la mise en consommation ou lors du paiement des droits et taxes ainsi que l'amende y relative pour les marchandises saisies suites aux violations de la législation douanière.
13. Néanmoins, la fixation des vignettes fiscales pour la sécurisation des documents visés par la note de service n° 540/92/CG/ 1919 / A.N/2017 du 22 juin 2017 reste sous la responsabilité du personnel de l'Office Burundais des Recettes.
14. Les vignettes pour la sécurisation des documents sont fixées gratuitement par les services de l'OBR.
15. Au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour de chaque mois, les chefs des services concernés doivent produire un rapport sur l'utilisation des vignettes fiscales, selon le canevas convenu, qui sera transmis aux Directeurs respectifs avec copie à la Direction des Opérations Douanières et à la Direction des Finances.
16. Tous les services de l'OBR doivent veiller au strict respect de la présente procédure.

Fait à Bujumbura, le 18 / 10 / 2017

**LE COMMISSAIRE GENERAL**



Hon. Audace NIYONZIMA,-